



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0047

portant déclaration d'intérêt général concernant l'installation d'ouvrages d'hydraulique douce et la création d'une mare sur les communes de Villiers-Louis et Fontaine la Gaillarde

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déposée en date du 2 août 2021 par la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais (CAGS) représenté par sa présidente Marie-Louise Fort, relative à l'installation d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines combinées avec des plantations) et à la création d'une mare.

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de l'Yonne, en date du 16 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant la consultation du public effectuée du 11 août 2021 au 31 août 2021 ainsi que la synthèse des avis du public portée conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et en l'absence d'observations ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux précités concernent la restauration de milieux aquatiques et qu'à ce titre ils peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 7 septembre 2021 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

La Communauté d'Agglomération du Grand Senonais (CAGS), représenté par sa présidente Marie-Louise Fort est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le CAGS est dénommé ci-après le «bénéficiaire». Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques et localisation et description des travaux et aménagements

L'opération consiste en la création d'ouvrages d'hydraulique douce (fascines combinées avec des plantations) et d'une mare sur les parcelles cadastrées ZK15 sur la commune de Villiers-Louis et D440-D392 sur la commune de Fontaine la Gaillarde.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier de demande de DIG :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4: Durée de la DIG :

La durée prévue de la DIG est 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée de 5 années au maximum sur demande du bénéficiaire formulée au moins 6 mois avant l'expiration de cette autorisation.

Article 5 : Financement des travaux :

Les charges financières seront supportées en totalité par la CAGS, sans contribution des propriétaires riverains.

Implantations	Description des opérations	Montant
Villiers-Louis et Fontaine la Gaillarde	Création d'une mare (665m ²) et mise en place de fascines combinées à des plantations	29 400,00 €
	TOTAL	29 400.00 €

Article 6 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. La CAGS ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés suite à l'exécution des travaux d'intérêt général.

Article 10 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. La CAGS prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, La CAGS prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr et Office Français de la Biodiversité : sd89@ofb.gouv.fr) du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16 destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier, et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements, et de réduire les surfaces de milieux impactés. Le service de police de l'eau de la DDT ainsi que l'OFB seront conviés à ces réunions.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative de la CAGS qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. - En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel. En cas de pollution accidentelle sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II Espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des espèces protégées (faune ou flore) potentiellement présentes sur site. En cas de découverte, les zones concernées devront être immédiatement mises en défens afin d'assurer la protection de ces espèces. Les travaux devront être réalisés en période hivernale afin de minimiser les risques de destruction. Les services de la DDT et de l'OFB devront être informés des espèces recensées.

III. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 15 mars au 31 juillet.

IV. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

Article 17 : Mesures de suivi suite aux travaux

La CAGS est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq ans (5 années N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de, afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Article 18 : Entretien des ouvrages

La CAGS est responsable de la surveillance régulière du site et des travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'aménagement durant toute la durée de la convention avec le propriétaire (10ans). Le suivi des travaux et l'évolution du milieu sera réalisé deux fois par an (automne et printemps) et lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Fait à Auxerre, le **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAGS, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Villiers-Louis et Fontaine la Gaillarde et dont la copie sera adressée pour information à :

- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

